

N° 24_013_DT

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ DES VOIES,
TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 317,
Vu le Code pénal,

Considérant que l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une des missions de la police municipale est d'assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage...* » ;

Considérant qu'en outre, selon l'article L. 2122-28-1° du code précité, « *le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité* » ;

Considérant que, dès lors, la jurisprudence a reconnu au maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, GARNOTEL) ceci incluant le déneigement des trottoirs ;

Considérant que comme l'édicte l'annexe II, article 317, du Code Général des Impôts, « *le paiement de la taxe (de balayage) n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace* » ;

Considérant qu'en cas d'accident, le juge appréciera si les précautions nécessaires avaient été prises par les propriétaires des immeubles, pour dégager la neige tombée sur les toits notamment dans les régions où les chutes de neige sont abondantes ;

Considérant qu'en cas de négligence avérée, le propriétaire commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil (Cour de cassation, chambre civile 2, 19 juin 1980, Jeannot, n° 78-16360) ;

Considérant dès lors, la nécessité de réglementer la propreté des voies, trottoirs et espaces publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Il est interdit d'effectuer des dépôts, de pousser ou de projeter des déchets ou résidus de toute nature, que ce soit sur tout ou partie du domaine public ou privé de la Commune, sauf autorisation spéciale de l'autorité municipale.

Cette interdiction comprend le jet, l'abandon ou autres dépôts de papiers imprimés ou non, de journaux, de prospectus, de cartonnages, de boîtes, d'enveloppes, d'emballages divers dans les édifices, édicules ou locaux d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades. Les dépôts devront obligatoirement être faits dans les réceptacles mis à disposition, tels que les corbeilles à papiers, bornes de propreté, containers, caissons etc... Il est strictement interdit d'utiliser lesdits réceptacles pour un usage non conforme à leur destination. A défaut les dépôts devront être transportés par le producteur de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux (décharges publiques), déchetteries, usines de traitement ou tout autre lieu d'élimination qui aura été indiqué par la collectivité ou aura reçu son accord. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe conformément à l'article R.633-6 du Code Pénal, hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2 du code précité.

ARTICLE 2 : Nettoyage des voies communales et des chemins ruraux

Dans les voies communales et les chemins ruraux, les propriétaires riverains sont tenus de balayer, désherber, d'émousser ou de le faire faire sur la portion de trottoir située au droit de leur façade sur toute la largeur dudit trottoir. Les titulaires d'une occupation privative du domaine public (étalages, terrasses, ...) doivent tenir constamment propres la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Déneigement et verglas

Lorsque la voie publique sera recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou les occupants des lieux devront, au droit de leurs propriétés, prendre toutes les dispositions nécessaires pour débarrasser le trottoir de la neige et du verglas, sur toute la longueur de la propriété et des emplacements dédiés aux accès des propriétés.

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas ou au bord de la chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Les propriétaires ou, à défaut, les occupants des immeubles devront faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente en mettant en place au préalable un périmètre de sécurité.

En cas d'inexécution des dispositions du présent article, les propriétaires d'un immeuble seront tenus pour responsables en cas de désordres, le gestionnaire du domaine public se réserve alors le droit de les poursuivre le cas échéant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des services techniques

En cas d'incapacité physique (mobilité réduite ou nécessitant des soins à domicile) le riverain pourra faire appel aux services techniques.

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 19 janvier 2024,

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.